

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000586-111

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Les Groupes

et

N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.,

et

**MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN
INC.,**

et

TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE,

et

**CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.,
et**

PATRICK DORAIS,

Représentants

et

NORMAND TURENNE

et
ALAIN GOSSELIN

et
PIERRE TOMASSINI

et
MARC CARRIER

Personnes désignées
(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION, association de salariés dûment constituée, ayant son principal établissement situé au 2900-565, boul. Crémazie Est, Montréal, Québec H2M 2V6, district judiciaire de Montréal

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE RICHARD NADEAU (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 15 avril 2013, un jugement rendu par l'Honorable Richard Nadeau (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la défenderesse pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

2. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercés par la Défenderesse ou avec sa complicité et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements;
3. Dans ce jugement, N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC., par l'intermédiaire de la personne désignée Normand Turenne, MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSÉLIN INC., par l'intermédiaire de la personne désignée Alain Gosselin, TOMASSINI ET FRÈRES INC., par l'intermédiaire de la personne désignée Pierre Tomassini, CONSTRUCTION MARC CARRIER INC., par l'intermédiaire de la personne désignée Marc Carrier, et PATRICK DORAIS se sont vus attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer le présent recours collectif;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) La Défenderesse a-t-elle contrevenu au *Code du Travail* et/ou à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ?
 - b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par la Défenderesse et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement ?

- c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du *Code civil du Québec* ?
- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux demandeurs et aux Membres ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux demandeurs et aux Membres ?
- f) La Défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux représentantes Carrier, Tomassini, Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser au représentant Patrick Dorais la somme équivalente à sa perte de salaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 1^{er} Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS. »

LES PARTIES

6. La représentante N. Turenne Briques et Pierres inc. (ci-après « Turenne ») est une personne morale spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels, commerciaux et industriels, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1141979709 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
7. La représentante Maçonnerie Magloire Gosselin inc. (ci-après « Gosselin ») est une personne morale spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels et commerciaux, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1142149930 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
8. La représentante Tomassini et Frères Limitée. (Ci-après « Tomassini ») est une personne morale spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels, commerciaux et industriels, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises sous le NEQ 1142685362 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
9. La représentante Construction Marc Carrier inc. (ci-après « Carrier ») est une personne morale effectuant des travaux à titre d'entrepreneur général au niveau résidentiel, commercial et industriel, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises sous le NEQ 1146684056 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
10. Le représentant Patrick Dorais est un salarié de l'industrie de la construction et il est ou a été un employé de l'entreprise Coffrages Bouchard Inc.;
11. La Défenderesse est une association de salariés parrainée par la centrale *Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec* (FTQ), laquelle représente 600 000 membres qui proviennent de tous les secteurs d'activités au Québec;
12. En tout temps pertinent, le président de la centrale FTQ était M. Michel Arsenault et celui de la Défenderesse, M. Yves Ouellet;

13. La principale activité de la Défenderesse consiste à représenter les salariés de l'industrie de la construction dans le cadre de leurs relations de travail, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1141985250 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
14. La Défenderesse représente 70 000 travailleurs et travailleuses provenant de 17 syndicats affiliés dans le milieu de la construction, soit près de 50 % de toutes les personnes qui travaillent dans cette industrie, tel qu'il appert des informations provenant du site internet de la Défenderesse communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
15. Dans l'exercice de ses fonctions, la Défenderesse a normalement à son service cent cinquante (150) représentants qualifiés pour représenter ses membres sur les chantiers de construction du Québec, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
16. L'industrie de la construction au Québec compte 140 000 travailleurs et plus de 21 000 employeurs et elle est divisée en plusieurs secteurs d'activités, le résidentiel, le commercial, l'industriel, l'institutionnel et finalement les travaux de génie civil et/ou de voirie, tel qu'il appert de la pièce P-6 précitée;
17. Selon la Commission de la construction du Québec (ci-après désignée « CCQ »), la valeur des travaux sur les chantiers était évaluée en 2011 à 46.7 milliards de dollars et ils ont été réalisés par 160 000 salariés dans le cadre de 156 millions d'heures travaillées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

18. Au début du mois d'octobre 2011, la Défenderesse et le *Conseil provincial du Québec des métiers de la construction du Québec-International* (ci-après désignée « l'Inter ») étaient opposés au gouvernement du Québec relativement au projet de loi 33 intitulé : *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction* (ci-après désignée « projet de loi 33 »);
19. Ce projet de loi visait notamment à éliminer le placement syndical et à lutter contre l'intimidation dans l'industrie de la construction;
20. D'ailleurs, dès le 6 octobre 2011, la Défenderesse et l'Inter ont fait front commun et ont réagi négativement à ce projet de loi, lequel a été officiellement déposé à l'Assemblée nationale le même jour par la ministre du Travail Madame Lise Thériault, tel qu'il appert des communiqués de presse et publicités émanant de la Défenderesse communiqués **en liasse** au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
21. Dans les jours suivant le dépôt dudit projet de loi, plusieurs leaders syndicaux et représentants de la Défenderesse ont, en guise de protestation contre le projet de loi 33, fait des déclarations qui laissaient planer la menace de ralentissements et d'arrêts de travail sur plusieurs chantiers (pièce P-7);

22. Entre le 6 et le 8 octobre 2011, certains médias ont rapporté les déclarations de plusieurs acteurs au présent dossier, notamment Yves Ouellet et Lise Thériault, tel qu'il appert des articles parus dans divers journaux et sur internet communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
23. À titre d'illustration, dans un article du journaliste Tommy Chouinard paru dans l'édition du 6 octobre 2011 de La Presse, le président de la Défenderesse s'est exprimé comme suit sur la possibilité d'une grève généralisée afin de protester contre ledit projet de loi :

« Je n'exclus rien. Je laisse planer toutes les possibilités... »

(...)

« Une fois que les 110 000 travailleurs seront informés, on va faire ce qu'ils nous demandent. Nous allons aller aussi loin que les travailleurs nous le demandent. »

24. Dans la même publication, le conseiller syndical de la Défenderesse, soit M. Michel Dupont, vient à son tour confirmer l'éventualité de perturbations à venir sur les chantiers de construction en guise de protestation au dépôt du projet de loi 33, tel appert de l'article de la journaliste Paule Vermot-Desroches dans l'édition du 8 octobre 2011 du quotidien Le Soleil (pièce P-8);
25. Toujours le 8 octobre 2011, le président de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), soit M. Louis Roy, résumait la position de son organisation en regard du mouvement d'opposition au projet de loi 33, tel qu'il appert de l'article des journalistes Karine Levesque et Marco Bélair-Cirino sur le site du journal Le Devoir;
26. Dans cet article, M. Roy a notamment déclaré que la façon dont la Défenderesse a mené sa campagne politique contre le projet de loi 33 discréditait tout le mouvement syndical et a affirmé ce qui suit :

« Il faut être capable de défendre le point de vue de nos membres et pas seulement crier qu'on a raison et que ceux qui n'ont pas raison on va leur faire entendre raison de gré ou de force. Ce n'est pas du syndicalisme, ce sont des principes mafieux. »

(...)

« Ce n'est pas un débat qu'on fait. C'est des tentatives d'intimidation, c'est un discours purement démagogique (...) Tout ça, c'est complètement ridicule. ! »

27. Dès le jeudi 20 octobre 2011, la CSN-Construction a émis une directive préventive destinée à ses membres pour s'assurer qu'ils se présentent au travail, et cela, même si un arrêt de travail survenait sur les chantiers, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 24 octobre 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-9**;

28. Aucune directive préventive similaire n'a toutefois été émise par la Défenderesse;
29. C'est dans ce contexte que des perturbations et moyens de pression concertés commis par la Défenderesse ou avec sa complicité ont eu lieu un peu partout au Québec les 21, 24 et 25 octobre 2011, lesquels ont entraîné la fermeture de plus de 200 chantiers de construction alors que les conventions collectives étaient pourtant toujours vigueurs;

VENDREDI 21 OCTOBRE 2011

30. Le 21 octobre 2011, quatre (4) grands chantiers industriels du Québec ont été paralysés, des centaines de travailleurs ayant simultanément quitté leurs lieux de travail, tel qu'il appert d'une nouvelle rapportée sur le site internet de Radio-Canada communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
31. Plus spécifiquement, ce sont les activités sur des chantiers situés à Thurso, en Outaouais, à Jonquière et à Saint-Honoré, au Saguenay, ainsi qu'à Mont-Wright, sur la Côte-Nord qui ont été complètement interrompues;
32. À Jonquière, au matin du vendredi 21 octobre, le chantier de l'usine AP-60 de Rio Tinto Alcan (RTA) a été complètement paralysé lorsque l'ensemble des 1000 travailleurs a simultanément quitté les lieux;
33. Selon un porte-parole de RTA, chaque jour où le chantier est fermé, les retards et les pertes financières pour la compagnie entraînent des coûts additionnels de l'ordre de 1 M \$ seulement en frais d'opération;

LUNDI 24 OCTOBRE 2011

34. Au matin du lundi 24 octobre 2011, la quasi-totalité des travailleurs de la construction du Québec s'est présentée sur les chantiers de la province afin d'y débiter leur journée de travail comme à l'habitude;
35. Dans les minutes et heures qui ont suivi, les premières manifestations de moyens de pression et de débrayages sont apparues à Montréal, lesquelles se sont rapidement propagées à l'ensemble de la province, tel appert de la revue de presse de Radio-Canada du 24 au 26 octobre 2011 communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
36. Dans les reportages du journaliste Maxime Coutier lors de l'émission « *C'est bien meilleur le matin* » à la radio de Radio-Canada, ce dernier a rapporté que c'était par le biais d'autobus loués que des « *escouades de représentants syndicaux* » identifiés avec le logo de la Défenderesse avaient fait la tournée des chantiers de la Ville de Montréal afin de persuader, sinon forcer les ouvriers présents à quitter leurs lieux de travail;

37. D'autres médias ont également rapporté l'usage de menaces voilées et de manœuvres d'intimidation par les représentants et membres de la Défenderesse afin de contraindre les employeurs et les salariés à quitter les chantiers, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Par ici la sortie* » paru dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
38. Il ressort de plusieurs reportages que lorsque les salariés refusaient ou résistaient à l'invitation des représentants de la Défenderesse de quitter les chantiers, ceux-ci étaient physiquement isolés de tous les autres travailleurs pour ensuite se voir escortés à l'extérieur des chantiers par intimidation ou par la force, tel qu'il appert de la déclaration du salarié Bruno Allison citée dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13**;
39. Selon les témoignages de plusieurs ouvriers et entrepreneurs ayant été recueillis par les journalistes, cette façon de procéder a été observée de façon généralisée sur les chantiers qui ont été perturbés le 24 octobre 2011;
40. Des actes de violence physique ont également été commis à l'égard de salariés lorsque ceux-ci refusaient de quitter les chantiers, notamment dans le cas de M. Michael St-Germain, lequel aurait reçu cinq (5) coups de poing au visage par plusieurs représentants de la Défenderesse alors qu'il refusait de quitter un chantier situé à Rigaud, tel qu'il appert d'un article paru dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-14**;
41. Les régions de Montréal, de Québec, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi ont entre autres été affectées par lesdites perturbations (pièce P-11);
42. Pour renforcer le caractère concerté des actions posées et débrayages collectifs survenus simultanément sur plusieurs chantiers répartis sur le territoire du Québec, les Demandeurs soulignent que des dizaines de représentants de la Défenderesse arrivaient très souvent ensemble par autobus pour procéder à leurs manœuvres de fermeture de chantiers;

RÉSUMÉ DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS À MONTRÉAL

43. Le journal La Presse a rapporté qu'un grand nombre de représentants syndicaux et de membres de la Défenderesse avaient établi un « *quartier général* » dans une salle de réception louée à cet effet, en l'occurrence « *Le Rizz* » situé au 6630, rue Jarry E, Saint-Léonard, Québec;
44. Les installations du *Rizz* ont permis aux dirigeants syndicaux présents de coordonner les actions syndicales de la journée du 24 octobre 2011, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Débrayages massifs sur les chantiers du Québec* » paru dans l'édition du 24 octobre 2011 du journal La Presse communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-15**;

45. Un journaliste du journal La Presse ayant réussi à s'introduire au Rizz a constaté l'existence d'une d'infrastructure organisationnelle, de même que l'émission de directives et d'assignations aux représentants syndicaux et membres de la Défenderesse destinées la fermeture de chantiers spécifiques, le tout, tranchant nettement avec les déclarations du président de la FTQ à l'effet qu'il ne s'agissait que de « gestes spontanés » de travailleurs en colère contre les politiques gouvernementales envisagées, alors qu'au même moment des instructions claires étaient données pour « *empêcher la progression des travaux toute la semaine* » (pièce P-15);
46. À titre illustratif, un des responsables syndicaux présents au Rizz a ordonné au microphone qu'un groupe d'environ 20 membres de la Défenderesse habillés avec des vêtements identifiés au nom de la FTQ-Construction se rendent relever les représentants sur un chantier situé à l'angle du boulevard René-Lévesque et De Bleury et que d'autres soient dépêchés vers d'autres chantiers situés à Boucherville;
47. Dès le 24 octobre 2011 au matin, le président de la FTQ, M. Michel Arsenault a été appelé à commenter la simultanéité et la soudaine coïncidence des perturbations sur les chantiers de construction au Québec ainsi que la position de la FTQ sur la notion d'actions concertées, et il a déclaré ce qui suit à ce sujet au journaliste Félix Séguin du réseau de télévision TVA , tel que relaté à la page 5 de l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal (pièce P-12) :

« Écoutez ! Ce sont des gestes spontanés et je n'ai pas à me prononcer là-dessus. Je vois le résultat. Les gens ne se présentent pas au travail et ça veut dire que j'ai de l'ouvrage à faire. »
48. À Montréal, plusieurs autres gros chantiers de construction ont été perturbés par le même type de moyens de pression, d'actions concertées et d'activités de grève illégale exercés par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière;
49. Le chantier du Centre Universitaire de Santé McGill (CUSM) a entres autres été la cible de ces moyens illégaux et il a été évacué et fermé par un groupe de syndiqués affiliés à la Défenderesse, tel qu'il appert de la mise à jour du 24 octobre 2011 (18h23) du reportage « *Débrayage massif dans les chantiers de la région de Montréal* » (pièce P-11);
50. Des travailleurs questionnés à leur départ du chantier du CUSM ont expliqué qu'une délégation de membres de la Défenderesse leur avait demandé de quitter les lieux (pièce P-11) ;
51. Vers 7h00 le matin du 24 octobre 2011, ce sont environ 200 travailleurs qui ont bloqué l'entrée du chantier du Centre Hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) sur la rue Saint-Denis et les travaux ont dû être interrompus;

52. Des activités de grève illégale et des actions concertées similaires ont également été signalées sur une multitude de plus petits chantiers à Montréal, lesquels ont tour à tour été arrêtés par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière;
53. Vers 10h30 ce même matin du 24 octobre 2011, environ 250 autres membres de la Défenderesse, dont plusieurs étaient identifiés à ses couleurs, ont investi les locaux de la Commission de la construction du Québec (CCQ) à Montréal;
54. La présidente-directrice générale de la CCQ, Mme Diane Lemieux, a déclaré que des actes de vandalisme avaient été perpétrés et que les employés du siège social de la CCQ avaient été intimidés « verbalement et physiquement » par des membres de la Défenderesse lors des manifestations du 24 octobre 2011;
55. La CCQ s'est ainsi vue forcer d'évacuer son personnel afin d'assurer leur sécurité, en plus de requérir l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire afin de contenir les élans des représentants syndicaux autour de son siège social, tel qu'il appert des articles intitulés « *La CCQ veut poursuivre les fautifs* » et « *La CCQ entend sévir* » communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-16**;
56. Pendant les perturbations et les débrayages illégaux, la présidente de la CCQ avait d'ailleurs condamné les actes de «vandalisme» et d'«intimidation», tout en faisant appel aux responsables syndicaux afin qu'ils interviennent pour faire cesser les actions concertées (pièce P-15);

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES DE MONTRÉAL

57. Des débrayages et fermetures de chantiers ont été signalés à Laval (chantier du Pont-Viau), à Brossard dans le quartier DIX30 de même que sur les chantiers du prolongement de l'autoroute 30 (pièces P-11 et P-15);

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

58. Des perturbations, actions concertées, débrayages et fermetures de chantiers ont été observés au chantier de la raffinerie Ultramar à Lévis, tel qu'il appert de la pièce P-11 précitée;
59. Vers 14h00 ce même jour du 24 octobre 2011, des représentants syndicaux sont débarqués sur le chantier du Super PEPS de l'Université Laval et ont exigé de parler aux travailleurs présents;
60. Quelques minutes après cette « discussion », les 80 travailleurs présents ont quitté le chantier, ce qui a entraîné sa fermeture;
61. Le chantier du Centre de recherche des Biscuits Leclerc à Saint-Augustin-de-Desmaures a lui aussi été fermé dans l'après-midi;

62. Finalement, les chantiers du parc éolien de Beaupré, de la Banque Nationale sur le boulevard René-Lévesque à Québec et de l'îlot Saint-Patrick à Québec ont également été « vidés » et fermés;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS SUR LA CÔTE-NORD

63. Sur la Côte-Nord, le complexe hydroélectrique de La Romaine, dans le secteur de Havre-Saint-Pierre, en Minganie, a été perturbé par un débrayage impliquant 1700 travailleurs, tel qu'il appert de la revue de presse des 25 et 26 octobre communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-17**;
64. À Fermont, le débrayage amorcé vendredi le 21 octobre 2011 sur les chantiers des minières ArcelorMittal, au mont Wright, et Cliffs, au lac Bloom, s'est poursuivi;
65. L'ensemble de ces arrêts de travail a affecté plus de 2000 travailleurs sur la Côte-Nord;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE ET DU BAS SAINT-LAURENT

66. Le 24 octobre 2011 au matin, le chantier des deux tours d'habitation de la firme Réseau Sélection à Rimouski a été complètement paralysé par ces mêmes débrayages collectifs sur l'incitation et l'initiative de représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière (pièce P-17);
67. Ces perturbations, débrayages et moyens de pression concertés ont également affecté les chantiers des cinq parcs éoliens de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent (pièce P-17);
68. Au total, un millier de travailleurs ont été privés de travail à Gros-Morne, à Petite-Vallée (parc de la Montagne-Sèche), à New Richmond et dans la Vallée de la Matapédia (pièce P-17);
69. Quelques 600 autres travailleurs ont été « sortis » des chantiers des Plateaux et du Lac-Alfred, dans la Vallée de la Matapédia;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE SAGUENAY

70. Les débrayages collectifs se sont aussi étendus à la centrale Shipshaw de Rio Tinto Alcan, où les employés ne se sont tout simplement pas présentés (pièce P-11);
71. Sur l'incitation de leurs représentants syndicaux et pendant les heures normales de travail, 500 travailleurs de la construction se sont réunis près des bureaux de la FTQ situés sur le boulevard du Royaume, dans l'arrondissement de Jonquière (pièce P-11);
72. C'est M. Jean-Marc Crevier, identifié comme « *porte-parole régional de la FTQ* » à la télévision de Radio-Canada, qui représentait à ce moment la centrale syndicale FTQ pour les régions de Saguenay, Lac-Saint-Jean, Chibougamau-Chapais (pièce P-11);

73. Monsieur Crevier a déclaré que les salariés avaient « déserté » les chantiers afin de participer à des assemblées d'informations syndicales, tel qu'il appert du reportage « *Des chantiers de Rio Tinto Alcan paralysés de nouveau* » (pièce P-11);
74. De son côté, Rio Tinto Alcan a estimé ses pertes à 1 M \$ pour chaque journée de retard sur son chantier AP-60;

MARDI 25 OCTOBRE 2011

75. Pour une deuxième journée consécutive, les moyens de pression et actions concertées se sont poursuivis partout au Québec (pièce P-17);
76. À titre illustratif, le chantier du Quartier des spectacles, au centre-ville de Montréal, a été vidé en quelques minutes (pièce P-17);
77. À quelques pas de là, les quelques ouvriers d'un chantier de bien moindre ampleur devant le Complexe Desjardins se sont faits fortement suggérer de fermer boutique;

LE MOUVEMENT DE DÉSAPPROBATION PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2011

78. En fin d'après-midi du 25 octobre 2011, plusieurs déclarations dénonçant les perturbations commises par la Défenderesse et ses représentants ont été rapportées (pièce P-11);
79. De son côté, le premier ministre Jean Charest a affirmé ne pas croire à une action spontanée des travailleurs et s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« Il faudrait étirer les choses pas mal pour conclure que c'est une action spontanée. Ce ne l'est pas, et ce n'est pas, surtout, dans l'intérêt des travailleurs de la construction », a déclaré M. Charest. »

80. La ministre du Travail Lise Thériault s'exprimait également dans le même sens :

« Non seulement ce sont les travailleurs de l'industrie de la construction qui sont pris en otage par les deux grandes centrales syndicales, mais [ces dernières] prennent également en otage l'économie du Québec. Et je trouve ça inacceptable dans une société démocratique comme la nôtre. »

« Aujourd'hui les grandes centrales syndicales sont en train de me faire la preuve qu'on a raison de vouloir combattre [l'intimidation sur les chantiers] parce qu'il y en a », a affirmé la ministre du Travail. »

81. À l'Assemblée nationale, le Parti libéral et les trois partis d'opposition ont dénoncé l'intimidation et les interruptions sur les chantiers, et les 108 députés présents se sont rangés derrière le gouvernement en adoptant à l'unanimité une motion de désapprobation, laquelle se lit comme suit :

« Que l'Assemblée nationale condamne sévèrement les arrêts de travail forcés, le vandalisme et l'intimidation sur les chantiers de construction au Québec et qu'elle réitère le droit de tous les travailleurs et les entrepreneurs de pouvoir œuvrer en toute liberté et en toute sécurité sur les chantiers du Québec. »

82. Les débrayages sur les chantiers ont également été dénoncés par voix de communiqués, tant par l'Association de la construction du Québec (ACQ) que par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), tel appert des communiqués de presse émis le 25 octobre 2011 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
83. L'APCHQ a déploré de son côté que des chantiers résidentiels soient touchés par les débrayages alors que le projet de loi 33 ne concerne pas ce secteur (pièce P-18);
84. Le 25 octobre 2011, la présidente de la CCQ, Mme Diane Lemieux, exprimait ainsi sa réprobation à l'égard de ces perturbations (pièce P-11) :

« Ce que je dis c'est que, mot d'ordre ou pas, à partir de maintenant, il est de la responsabilité des leaders syndicaux de poser les gestes pour calmer le jeu »,

« Une ligne a été franchie, qui est tout à fait inacceptable »

« Je condamne ces actes de vandalisme et d'intimidation. Je pense qu'il est inacceptable d'exprimer son mécontentement de cette manière-là. »

85. Contre toute attente, à la fin de la journée du 25 octobre 2011, la FTQ-Construction émettait un bref communiqué ordonnant à ses membres de retourner au travail le lendemain, tel qu'il appert du communiqué de presse communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-19**;
86. Le 26 octobre 2011, soit le lendemain de cette unique intervention positive de la FTQ-Construction demandant le retour au travail de ses membres et la fin des moyens de pression, aucun débrayage n'a été constaté cette journée là, ni les jours suivants sur plus de 200 chantiers qui avaient été affectés les jours précédents;
87. Le même jour, la Défenderesse déposait son mémoire à l'encontre du projet de loi 33 dans le cadre de la commission parlementaire à cet effet, et des échanges musclés sont survenus entre Yves Ouellet et la ministre du Travail de l'époque, soit Madame Lise Thériault;

88. Après la réouverture des chantiers, la CCQ a mis sur pied une équipe d'enquêteurs spécialement attirés au traitement des plaintes reliées aux événements survenus du 21 au 25 octobre 2011 dans le cadre du projet Cohésion;
89. La CCQ a confirmé avoir reçu des plaintes en relation avec le dépôt du projet de loi 33 et la survenance d'arrêts et ralentissements de travail ou intimidation sur les chantiers, tel qu'il appert d'extraits du Rapport annuel de gestion 2011 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
90. Ce rapport de la CCQ fait état de 403 plaintes reçues dans le cadre du projet Cohésion provenant de 177 employeurs, associations ou autres intervenants et touchant 298 chantiers, lesquelles plaintes sont à l'origine de 178 recommandations de poursuites criminelles ou pénales pour la période pertinente;
91. Au 1^{er} février 2012, 178 dossiers avaient été soumis à la Direction des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP »), lesquels ont mené à l'émission de 43 constats d'infraction alors que 135 dossiers étaient toujours à l'étude;
92. En date 1^{er} juin 2013, la CCQ a confirmé l'existence des neuf (9) verdicts de culpabilité suivants, et ce, pour des constats d'infraction reposant sur l'application des articles 57, 113 et 113.1 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après désignée « *Loi R-20* »), et spécifiquement reliés aux perturbations et fermetures de chantiers survenues entre le 21 et le 25 octobre 2011, tel qu'il appert de la lettre datée du 27 mai 2013 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-21** :

No.	Dates des infractions	No. DPCP	No. Constats
1.	25 octobre 2011	11-116875	100400-1113209326
2.	21 octobre 2011	11-126199	100400-1113209102
3.	21 octobre 2011	11-126194	100400-1113239160
4.	22 octobre 2011	12-001147	100400-1113209102
5.	22 octobre 2011	12-001229	100400-1113190559
6.	22 octobre 2011	12-001090	100400-1113581807
7.	22 octobre 2011	12-001093	100400-1113581757
8.	25 octobre 2011	12-022636	100400-1113511218
9.	24 octobre 2011	12-082267	100400-1113561676

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REPRÉSENTANTE TURENNE

93. Du 21 au 25 octobre 2011, la représentante Turenne était représentée par son président Monsieur Normand Turenne et elle employait cinquante (50) employés et moins, dont la plupart étaient répartis sur les quatre (4) chantiers suivants :
- Carré Notre-Dame, Montréal
 - Immeuble de 180 logements, Longueuil
 - Habitations Laurendeau, Pointe-Aux-Trembles
 - Habitations Laurendeau, Chambly
94. Ces 4 chantiers de la représentante Turenne ont subi les perturbations précédemment décrites et ont été suspendus les 24 et 25 octobre 2011 par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REPRÉSENTANTE GOSSELIN

95. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la représentante Gosselin était représentée par son président, Monsieur Sylvain Gosselin, et elle employait cinquante (50) employés et moins, dont la plupart étaient répartis sur les deux (2) chantiers suivants :
- Projet Samcon Péloquin, Montréal et Projet St-Denis Thompson, Montréal
96. Ces 2 chantiers de la représentante Gosselin ont subi les perturbations précédemment décrites et le premier a été fermé les 24 et 25 octobre 2011 alors que le second l'a été le 25 octobre 2011, le tout par les actions concertées commises par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REPRÉSENTANTE TOMASSINI

97. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la représentante Tomassini était entre autres représentée par la personne désignée Pierre Tomassini et elle comptait cinquante (50) employés et moins, dont la plupart étaient répartis sur les trois (3) chantiers suivants :
- Condos VUE, phase 2, 5075, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H4P 1W7
 - Banque TD (Bleury), 1401, rue Bleury, Montréal, H3A 2H6
 - Mairie arrondissement petite Patrie, 5650, rue Iberville, Montréal, H2G 2B3
98. Ces 3 chantiers de la représentante Tomassini ont subi les perturbations précédemment décrites et ont été suspendus les 24 et 25 octobre 2011 par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière, tel qu'il appert des documents intitulés « *Pertes dues au débrayage illégal FTQ* » communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-22**;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REPRÉSENTANTE CARRIER

99. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la représentante Carrier était représentée par la personne désignée Marc Carrier et, outre ce dernier, elle avait à son emploi un menuisier et un apprenti menuisier, qui étaient tous présents sur le chantier suivant :
 - 1410, rue King Ouest, Sherbrooke, J1J 2C2
100. L'horaire normal de travail au chantier précité était de 7h30 à 16h30;
101. Le salaire horaire pour le menuisier était de 65,00 \$ / h et de 40,00 \$ / h pour son apprenti;
102. Ce chantier de la représentante Carrier a subi les perturbations précédemment décrites, et ce, lors des journées du 21, 24 et 25 octobre 2011;
103. Le 21 octobre à 13h00 et le 24 octobre 2011 à 9h30, des représentants syndicaux coiffés de casques de protection identifiés avec le logo de la *FTQ-Construction* se sont présentés sur le chantier de la rue King afin d'ordonner à Marc Carrier et ses employés de cesser leurs activités, de quitter immédiatement les lieux et de ne pas y revenir jusqu'à nouvel ordre;
104. À ces deux occasions, les représentants de la Défenderesse ont clairement laissé entendre à Marc Carrier que s'il n'obtempérait pas immédiatement à leurs instructions, ils reviendraient en plus grand nombre afin de le contraindre à quitter le chantier;
105. Craignant pour sa sécurité et celle de ses employés et pour éviter des bris sur le chantier, Marc Carrier s'est résigné à suspendre ses travaux les 21, 24 et 25 octobre 2011;
106. La représentante Carrier n'a pu reprendre normalement ses activités que le 26 octobre 2011, ce qui lui a causé une perte de revenus et de profits de même que des inconvénients découlant de ce retard;
107. La représentante Carrier a également supporté les salaires de ses deux (2) employés évincés du chantier, ce qui lui a entraîné une perte de **2 100,00 \$** en salaire payé sans prestations de travail (20 heures x 105,00 \$ / h), à parfaire;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REPRÉSENTANT PATRICK DORAIS

108. Les 24 et 25 octobre 2011, le représentant Patrick Dorais était un employé de l'entreprise Coffrages Bouchard Inc. à titre de manœuvre spécialisé en menuiserie;
109. Le représentant Patrick Dorais était alors affecté au chantier du projet « Échangeur Turcot » à Montréal;
110. L'horaire régulier du requérant Dorais sur le chantier était généralement de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi, pour des semaines de travail de 45 heures;

111. Les 24 et 25 octobre 2011, le taux horaire du requérant Patrick Dorais était de 28,05 \$;
112. Le 24 octobre 2011 vers 7h00, le représentant Patrick Dorais s'est présenté au chantier et a commencé sa journée de travail normale;
113. Vers 7h40, le représentant Patrick Dorais a été interpellé par 3 individus qui ne semblaient pas être des travailleurs du chantier, tel qu'il appert des photographies prises le 24 octobre par le représentant Patrick Dorais communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-23**;
114. En effet, ces individus ne portaient ni bottes ni casque de sécurité mais tous étaient coiffés de casquettes identiques;
115. Les 3 individus ont alors sèchement ordonné au représentant Patrick Dorais de quitter immédiatement le chantier en criant « *Le chantier est fermé ! La journée est finie !* » et en pointant en direction de la sortie;
116. Quelques minutes plus tard, le représentant Patrick Dorais s'est adressé directement à son contremaître, soit M. Guillaume Gagné, lequel lui a confirmé qu'un groupe de représentants syndicaux exigeait la fermeture du chantier, et qu'à défaut d'obtempérer à leur demande, il y aurait des perturbations plus sérieuses;
117. Le représentant Patrick Dorais a dès lors exigé des explications de l'un des représentants du leader du groupe, un certain Patrick, qui lui a déclaré que le chantier serait fermé en guise de protestation et représailles au dépôt du projet de loi 33 concernant le placement syndical;
118. Peu convaincu par ces explications et opposé à ce mouvement de grève, le représentant Patrick Dorais a refusé de quitter le chantier;
119. Le représentant Patrick Dorais s'est retrouvé en quelques minutes encerclé par environ 7 représentants syndicaux, qui lui ont alors parlé sur un ton beaucoup plus menaçant et en pointant du doigt à quelques pouces de son visage;
120. À ce moment, le leader « Patrick » est devenu plus agressif et intimidant en criant au visage du requérant « *Si vous ne sortez pas, on a une gang qui s'en vient pour s'occuper de ça* »;
121. Craignant pour la sécurité du requérant Patrick Dorais, l'un des travailleurs qui assistait à la scène, soit M. Raymond Rzeniecky, est venu calmer les ardeurs du groupe en retirant le représentant Dorais du cercle pour l'emmener vers l'extérieur du chantier;
122. Quelques minutes plus tard, soit vers 8h00, le chantier a été complètement fermé et tous les travailleurs encore sur place ont été escortés vers la sortie par les représentants syndicaux, lesquels les ont sèchement avisés que le chantier resterait fermé pour la semaine et qu'il ne leur conseillait pas de tenter d'y revenir;

123. En raison de ces perturbations, le chantier Turcot est demeuré fermé les 24 et 25 octobre 2011;
124. Le représentant Patrick Dorais n'a pu reprendre normalement son travail que le 26 octobre 2011;
125. En raison de la fermeture du chantier par des représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière, le représentant Patrick Dorais n'a pu compléter que 28 des 45 heures régulières planifiées pour la semaine du 24 au 28 octobre 2011, ce qui lui a causé une perte de salaire brut de **476,85 \$** (17h x 28,05 \$), tel qu'il appert du relevé de paie daté du 3 novembre 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-24**;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

126. Tel que déjà mentionné précédemment, en tout temps pertinent au recours collectif projeté, les relations de travail et les activités de l'industrie de la construction au Québec étaient entre autres régies la *Loi R-20* et le *Code Civil du Québec*;
127. Au cours de toute la période couvrant les faits en litige, les conventions collectives dans l'industrie de la construction étaient en vigueur;
128. À titre de mandataire et représentante des salariés affiliés à la FTQ-Construction, la *Loi R-20* imposait donc à la Défenderesse les obligations et prohibitions suivantes :

« 19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas : (...)

45.4. La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.

Grève autorisée.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'une ou de plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 %.

Grève et lock-out interdits.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

Exception.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

1993, c. 61, a. 28; 1995, c. 8, a. 27; 1998, c. 46, a. 107

56. *La grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective.*

1968, c. 45, a. 23; 1993, c. 61, a. 41

Grève ou ralentissement de travail interdit.

57. *Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.*

Exception.

Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1968, c. 45, a. 24; 1975, c. 50, a. 2; 1979, c. 63, a. 313; 1986, c. 95, a. 296; 1993, c. 61, a. 42

113. *Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 099 \$ à 70 987 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 51 \$ à 177 \$ pour chaque jour ou partie de jour.*

1968, c. 45, a. 53; 1972, c. 10, a. 2; 1975, c. 50, a. 5; 1986, c. 58, a. 93; 1991, c. 33, a. 123

113.1. *Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 014 \$ à 10 141 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.*

2009, c. 57, a. 11

129. Pour les exclusions visées au paragraphe 19 (1 à 14) de la *Loi R-20* qui n'ont pas été reproduites dans la présente requête, les dispositions similaires suivantes stipulées au *Code du Travail* sont applicables :

58. *Le droit à la grève ou au lock-out est acquis 90 jours après la réception, par son destinataire, de l'avis qui lui a été signifié ou transmis suivant l'article 52.1 ou qu'il est réputé avoir reçu suivant l'article 52.2, à moins qu'une convention collective ne soit intervenue entre les parties ou à moins que celles-ci ne décident d'un commun accord de soumettre leur différend à un arbitre.*

S. R. 1964, c. 141, a. 46; 1977, c. 41, a. 36; 1983, c. 22, a. 28; 1994, c. 6, a. 11

Information au ministre.

58.1. *La partie qui déclare une grève ou un lock-out doit informer, par écrit, le ministre dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de la grève ou du lock-out, suivant le cas, et indiquer le nombre de salariés compris dans l'unité de négociation concernée.*

DES GRÈVES ET LOCK-OUT

106. *La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 58.*

S. R. 1964, c. 141, a. 94; 1969, c. 47, a. 37

Grève interdite.

107. *La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article 106 n'aient été observées.*

S. R. 1964, c. 141, a. 95

Ralentissement d'activités.

108. *Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.*

S. R. 1964, c. 141, a. 96

130. Au surplus, il appert des conventions collectives que les moyens de pression, perturbations ou toutes les autres actions ayant pour conséquence de limiter, diminuer et/ou ralentir la production ou le travail sur les chantiers sont expressément prohibées, tel qu'il appert des extraits des conventions collectives communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-25**;
131. À titre illustratif, les articles 28.01 à 28.04 de la convention collective 2010-2013 « Secteur Institutionnel et commercial » et « Secteur industriel » se lisent comme suit :

ACTIVITÉS INTERDITES

28.01 Limitation de la production : Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée de la convention collective ou y prendre part.

Dans une poursuite, par suite d'une telle grève ou d'un tel ralentissement de travail, la preuve incombe au prévenu qu'il ne l'a pas ordonné, encouragé ou appuyé ou n'y a pas participé.

[Notre soulignement]

28.02 Réunion au lieu du travail : Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu de travail sans le consentement de l'employeur.

28.03 Grève et lock-out : La grève et le lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention collective.

28.04 Actions des assujettis : Nulle association de salariés ou de personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou groupe de salariés, ni aucun employeur ne peuvent poser un acte qui contreviendrait à la convention collective ou à toute loi ou règlement applicable à l'industrie de la construction.

En conséquence, rien dans la convention collective ne peut avoir pour effet de permettre une action interdite ou une dérogation à quelques loi ou règlement.

132. Des dispositions identiques se retrouvent également aux articles 30.01 à 30.04 à la convention collective 2010-2013 « Secteur Génie civil »;
133. Finalement, les articles suivants du *Code civil du Québec* sont applicables au recours présent collectif :

6. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

1991, c. 64, a. 6

7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

1991, c. 64, a. 7

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1991, c. 64, a. 1457

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1991, c. 64, a. 1458

1478. *Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.*

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1991, c. 64, a. 1478

1480. *Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.*

1991, c. 64, a. 1480

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

134. Vu l'ampleur, la séquence des événements et l'organisation requise pour perturber et/ou en arriver à faire cesser les activités sur plus de 200 chantiers presque simultanément, il est improbable, sinon impossible que ces activités interdites soient le fruit du hasard ou qu'elles relèvent de simples actions spontanées ou d'actes isolés;
135. Il ressort clairement des agissements de la Défenderesse, de ses dirigeants et de ses représentants sur les chantiers que les moyens de pression, activités de grève illégale et autres perturbations ont été exécutés de façon concertée et orchestrée à grande échelle dans le cadre d'une stratégie globale d'intimidation d'envergure provinciale;

136. Cette stratégie avait pour principal objectif de contraindre le gouvernement à reculer à l'égard de l'adoption de son projet de loi 33 relatif au placement syndical, le tout, sans aucune considération pour l'impact ou les dommages que de tels agissements pouvaient entraîner;
137. Par leurs actions, leurs omissions et leur complicité, la Défenderesse, ses dirigeants, ses représentants et certains de ses membres, ont volontairement et de façon concertée perturber et/ou fait cesser les activités de construction sur plus de 200 chantiers les 21, 24 et 25 octobre 2011;
138. D'une part, plusieurs déclarations des dirigeants de la Défenderesse, avant le début des perturbations et activités interdites, constituent des invitations à peine voilées à ses membres et/ou un « chèque en blanc » pour l'exécution d'activités interdites;
139. À compter du 21 octobre 2011, par son silence volontaire et ses omissions répétées d'agir au moment opportun pour faire cesser les activités interdites, la Défenderesse s'est trouvée à cautionner, soutenir, encourager et inciter les actions concertées interdites et moyens de pression illégaux précédemment décrits;
140. D'ailleurs, le seul fait de ralentir substantiellement les activités sur 200 chantiers est en soi illégal et contraire aux obligations de la Défenderesse en vertu de la *Loi R-20*, des conventions collectives et du *Code civil du Québec*, en plus de contrevenir aux règles élémentaires de civisme et de bonne foi;
141. Au surplus, les débrayages collectifs et les activités de grève encouragés par la Défenderesse ont été commis en l'absence des avis de grève requis par la loi et par les conventions collectives pertinentes;
142. La stratégie de « laisser-faire » de la Défenderesse et les actions concertées qu'elle a encouragées avaient clairement pour but de nuire et de prendre en otage l'ensemble de l'industrie de la construction, ce qui constitue une faute civile pour laquelle la Défenderesse doit être tenue responsable;
143. Dans la poursuite de ses objectifs, la Défenderesse a fait preuve d'un mépris flagrant de ses obligations contractuelles, des lois, de la population, des travailleurs, des employeurs et des donneurs d'ouvrage;
144. Il est donc manifeste que les actions et omissions de la Défenderesse étaient délibérées, intentionnelles et faites dans le but spécifique de nuire et d'atteindre le plus grand nombre de salariés et d'entrepreneurs possible;
145. Un tel comportement se doit d'être sanctionné sévèrement;
146. La Défenderesse disposait pourtant d'autres moyens que celui de priver une partie de la population de ses revenus et de paralyser un secteur économique dont dépendent des milliers de salariés et d'entrepreneurs du Québec;

147. En plus de la *Loi R-20*, des conventions collectives dans l'industrie de la construction et du *Code civil du Québec*, les Demandeurs peuvent également s'appuyer sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à certains de leurs droits garantis, notamment en ce que leur intégrité physique a pu être compromise et que la libre disposition de leurs biens a été affectée;

LES DOMMAGES

148. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par la Défenderesse et ses représentants ont causé des dommages à la représentante Turenne, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Pour sa perte de profits pour les 2 journées de fermeture des 4 chantiers précités, un montant estimé à **10 000,00 \$**, somme à parfaire;
 - b) Le cas échéant, un montant à être déterminé équivalent à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité;
149. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par la Défenderesse et ses représentants ont causé des dommages à la représentante Gosselin, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Pour sa perte de profits pour les journées de fermeture des 2 chantiers précités, un montant estimé à **3 500,00 \$**, somme à parfaire;
 - b) Le cas échéant, un montant à être déterminé équivalent à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité;
150. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par la Défenderesse et ses représentants ont causé des dommages à la représentante Tomassini, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Pour sa perte de profits pour les 2 journées de fermeture des 3 chantiers précités, un montant estimé à **9 619,50 \$**, somme à parfaire;
 - b) Le cas échéant, un montant à être déterminé équivalent à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité;
151. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par la Défenderesse et ses représentants ont causé des dommages à la représentante Carrier, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Pour sa perte de profits pour les 2 journées de fermeture des 3 chantiers précités, un montant estimé à **2 000,00 \$**, somme à parfaire;
 - b) Une somme à être déterminée équivalente à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité, incluant les salaires payés au montant de **2 100,00 \$**;
152. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par la Défenderesse et ses représentants ont causé des dommages au représentant Patrick Dorais, lesquels se détaillent comme suit :

- a) Pour sa perte de 17 heures de salaire, un montant fixé à **476,85 \$**, somme à parfaire;
 - b) Un montant de dommages moraux à être déterminé;
153. Pour le caractère intentionnel de ses fautes et de ses atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise des droits et libertés, la Défenderesse doit également être condamnée au paiement de dommages punitifs d'un montant global et forfaitaire actuellement fixé à **10 000 000,00 \$**, sous réserve de la preuve qui sera administrée à cet égard;

LE LIEN DE CAUSALITÉ

154. Les activités interdites, moyens de pression, perturbation, débrayages massifs et autres actions concertées de la Défenderesse ont été perpétrés et signalés les 21, 24 et 25 octobre 2011 et ont causé les dommages subis par les Demandeurs;
155. En effet, n'eut été de la fermeture de leurs chantiers par les représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière, les représentantes Carrier, Tomassini, Turenne et Gosselin n'auraient pas perdu de journées de facturation, de profits, de productivité et d'avancement de travaux, en plus des frais additionnels qu'ils n'auraient pas encourus;
156. De son côté, n'eut été de la fermeture du chantier sur lequel il était affecté par les représentants de la Défenderesse ou avec la complicité de cette dernière, le représentant Patrick Dorais n'aurait pas perdu des heures de salaire;
157. La Défenderesse n'a rien fait pour minimiser les impacts ou même pour tenter de le faire, sauf lorsque la pression populaire et politique est devenue insoutenable après la journée de débrayage concertée du 25 octobre 2011;
158. Il aurait été pourtant très facile d'éviter les dommages causés en émettant une directive préventive comme celle de la CSN du 20 octobre 2011 et en demandant spécifiquement à ses membres de retourner au travail dès le 21 octobre 2011;
159. Les omissions de la Défenderesse et les agissements concertés de ses représentants ont plutôt aggravé la situation et causé directement un préjudice aux salariés qu'ils sont supposés défendre et aux entrepreneurs en construction;
160. Au surplus, l'article 28.01 (2) des conventions collectives 2010-2013 « Secteur Institutionnel et commercial » et « Secteur industriel », de même que l'article 30.01 (2) de la convention collective « Secteur Génie civil » établissent une présomption de responsabilité en présence d'« activités interdites » et prévoient un renversement du fardeau de la preuve en ces termes :

« (...) la preuve incombe au prévenu qu'il ne l'a pas ordonné, encouragé ou appuyé ou n'y a pas participé. »

161. Pour conclure sur la question de la causalité, même si une autre association de salariés avait également participé aux perturbations et actions illégales concertées, il n'en demeure pas moins que la Défenderesse serait malgré tout solidairement responsable des dommages subis par les Demandeurs sans qu'il soit pertinent et nécessaire d'administrer une preuve d'identification d'appartenance syndicale par chantier;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

162. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres des groupes (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux des Demandeurs;
163. En effet, les fautes commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'encontre des Demandeurs, telles que détaillées précédemment;
164. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les demandeurs et a droit à un dédommagement soit pour la perte de revenus, de profits ou de salaire;
165. Les réclamations de chacun des Membres contre la Défenderesse sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilités que ceux sur lesquels se fondent les demandeurs;
166. Les moyens de pression, activités de grève illégales, perturbations et autres actions concertées de la Défenderesse contreviennent à la *Loi R-20*, aux conventions collectives qui étaient alors en vigueur dans l'industrie de la construction, au *Code civil du Québec* et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
167. Les Demandeurs ne sont pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;
168. La présente requête introductive du recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux représentantes Carrier, Tomassini, Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser au représentant Patrick Dorais la somme équivalente à sa perte de salaire et aux dommages moraux subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 1^{er} Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les frais d'enquête, les frais pour la publication d'avis, les frais d'expertises et les frais pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 3 juillet 2013

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs